

CIPB

CONSEIL DES INVESTISSEURS PRIVÉS AU BÉNIN  
COUNCIL OF PRIVATE INVESTORS IN BENIN

## JUSTITIA

Déesse romaine de la justice. Elle a les yeux bandés pour symboliser l'impartialité. Elle rend justice objectivement, sans crainte ni faveur, indépendamment de l'identité, de la puissance ou de la faiblesse des accusés



JUSTITIA

Bulletin béninois d'information juridique

## Sommaire

- 1 EDITORIAL : • Le Tournant du Garde des Sceaux et de la Législation pour une justice béninoise plus sûre et moderne
- 1 ACTUALITÉ : • Renforcement de la sécurité juridique et judiciaire : LA CIRCULAIRE 3/24 DU GARDE DES SCEAUX QUI ACTE UNE AUBE NOUVELLE POUR LA JUSTICE BÉNINOISE
- 2 QUE DIT LA LOI ? : • Modes alternatifs de règlement des différends « L'arbitrage du litige individuel du travail : une alternative aux juridictions du travail ? »
- 3 QUOI DE NEUF ? : • Intelligence artificielle et droit béninois : LE DÉFI DE LA REGULATION FACE A LA RÉVOLUTION
- 4 FOCUS : • Dématérialisation procédurale devant le Tribunal de Commerce de Cotonou : AVANCÉES ET DÉFIS D'UNE REFORME JUDICIAIRE AU SERVICE DE L'EFFICACITÉ

## Editorial

## Le Tournant du Garde des Sceaux et de la Législation pour une justice béninoise plus sûre et moderne



La justice est le pilier de toute société équitable, garantissant la paix sociale et la confiance des citoyens. Au Bénin, cette quête d'une justice plus performante et plus proche des justiciables prend un tournant décisif avec la Circulaire 03/MJL/24 du 03 mai 2024, émanant du Garde des Sceaux. Loin d'être une simple formalité administrative, cette circulaire est le signal d'une véritable révolution, marquant l'aube d'une ère nouvelle pour l'appareil judiciaire béninois.

Forte des enseignements de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 sur la modernisation de la justice – axée sur la célérité, l'accessibilité et l'efficacité – cette nouvelle directive ne fait pas que poursuivre la dynamique, elle l'intensifie. En dressant un état des lieux sans concession des dysfonctionnements relevés par l'Inspection Générale de la Justice (IGJ), notamment en matière de respect des délais, de conformité des actes ou d'organisation du service public, la circulaire 03/24 pose un diagnostic clair et honnête des maux à combattre.

Mais le plus important réside dans les mesures de remédiation qu'elle énonce.

Treize mesures, véritable feuille de route, visent à insuffler un souffle nouveau et à corriger les lacunes identifiées. Chacune de ces dispositions n'est pas qu'une simple règle ; elle est une clé de voûte pour une justice plus fluide, plus transparente et plus efficace. L'accent est mis sur la responsabilisation des acteurs, la sécurisation de l'intégrité des documents et surtout, la célérité dans le traitement des dossiers sans jamais sacrifier leur qualité. L'intégration de systèmes informatiques pour la gestion des rôles et le suivi des délais, ou encore la possibilité pour les justiciables de porter plainte auprès de l'IGJ, sont des avancées majeures qui témoignent d'une volonté de moderniser et d'humaniser le système.

En somme, la Circulaire 03/24 n'est pas seulement un texte ; c'est un engagement. Un engagement envers une justice qui innove, qui se transforme et qui, in fine, sert mieux le citoyen. Elle marque la détermination du Bénin à bâtir une justice de développement, solide, intègre et efficace, à la hauteur des aspirations de sa population.

Roland RIBOUX  
Président

## ACTUALITE

## Renforcement de la sécurité juridique et judiciaire

## LA CIRCULAIRE 3/24 DU GARDE DES SCEAUX QUI ACTE UNE AUBE NOUVELLE POUR LA JUSTICE BENINOISE

(Un accent particulier sur les bonnes pratiques, le respect des délais, la responsabilisation des acteurs, la sécurisation de l'intégrité des documents, la célérité dans le traitement des dossiers, leur qualité, etc.)

Après l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ayant pour leitmotiv : célérité, accessibilité et efficacité, la dynamique se poursuit avec la prise de la circulaire 03/MJL/24 du 03 mai 2024, bâtie autour de la vision d'une justice qui innove et d'une justice qui se transforme qualitativement. Cette circulaire, d'une grande importance pour les principaux bénéficiaires et les cibles privilégiées du service public de la justice, instaure une nouvelle au sein de l'appareil judiciaire béninois. Cette réforme qui vise un meilleur service aux consommateurs du service de justice remet un accent particulier sur les rôles et responsabilités des acteurs de ce secteur régalien de l'Etat. Cette circulaire fait la cartographie des divers dysfonctionnements relevés par l'Inspection Générale de la Justice (IGJ) à l'occasion des missions de contrôles effectués dans le ressort des trois cours d'appel du Bénin et à la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET).

## Les dysfonctionnements constatés

L'Inspection Générale de la Justice (IGJ) a relevé au titre les dysfonctionnements ci-après :

## Au titre des délais :

- Le non-respect du délai d'audience de soixante-douze (72) heures, prévu par l'article 402 du Code de Procédure Pénale (CPP) pour les dossiers de flagrant délit (FD) dans lesquels les prévenus sont poursuivis avec un mandat de dépôt
- Le non-respect du délai d'audience de trente jours (30) jours, prévu par l'article 393 du CPP pour les dossiers renvoyés par la commission de l'instruction devant les sections statuant en matières correctionnelle de la CRIET
- Le non-respect du délai d'instruction de six (06) mois prévu par les dispositions des articles 405 et 525 du Code de Procédure Pénale pour les dossiers de FD dans lesquels les prévenus sont sous mandat de dépôt.
- Le non-respect du délai de transmission de huit (08) jours prévus par les dispositions de l'article 517 alinéa 3 du CPP, par le greffe, au procureur de la République, des dossiers objet d'appel, en matière correctionnelle
- Le non-respect du délai de transmission de quinze (15) jour prévu par les dispositions de l'article 517 al 2 du CPP, par le procureur de la République au Parquet Général près la Cour d'appel, des dossiers objet d'appel en matière correctionnelle
- Les durées d'instruction anormalement longues des dossiers de citation directe.

## Au titre de la conformité :

- Le défaut de signature par le greffier d'audience et de visa du président d'audience des feuilles de notes d'audience par transgression de l'article 468 alinéa 2 du CPPP
- Le paragraphe, par un seul acteur, des feuilles de notes d'audience
- Le défaut de mention des réquisitions du ministère public sur les feuilles de notes d'audience
- Le défaut de mention de dispositifs de jugements sur les feuilles de notes d'audience
- Le défaut de dédoublement systématique des feuilles de note.

## Au titre de l'organisation du service public :

- La discontinuité ou le de chronologie dans la numérotation et la datation des décisions ;
- le défaut d'enregistrement, au répertoire, des décisions classées au minutier ;
- le défaut de clôture des répertoires de décisions à la fin d'année civile ;
- l'insertion, dans les répertoires de décisions et/ou des registres, des feuilles volantes portant des mentions de décisions ;
- le défaut de renseignement, dans les répertoires, des mentions relatives aux décisions ;
- le défaut de cahier retraçant les mouvements des dossiers et des minutes de décisions ;



- l'inexistence de registre spécial de dépôt de minutes en violation de l'article 500 du CPP ;
- le défaut de clôture des répertoires et registres à la fin d'année civile ;
- les surcharges et ratures dans les registres ;
- un nombre important de décisions manquantes aux minutes ;
- le port d'un même numéro par plusieurs minutes de décisions rendues dans différents dossiers aux mêmes et/ou différentes dates ;
- Des erreurs des transcriptions de numéros et d'années sur des minutes de décisions.

## Les mesures de remédiations proposées

Pour atteindre la vision qu'ils ont de la justice, un ensemble d'actions, de dispositifs et de stratégies ont été mis en place par la chancellerie et l'Inspection Générale de la Justice : ce sont les mesures de remédiation qui sont au nombre de treize (13).

- Mesure 1: l'exigence de la fiche d'identification du CDSP au soutien de chaque procès-verbal de police ;
- Mesure 2 : la mise en œuvre de la comparution immédiate ;
- Mesure 3 : l'organisation d'une audience de flagrant délit toutes les 72 heures ;
- Mesure 4 : la mise en place et la tenue d'une programmation d'audience ;
- Mesure 5 : le respect du délai d'instruction et de jugement ;
- Mesure 6 : le respect du délai de l'information ;
- Mesure 7 : la transmission électronique des conclusions et écritures récapitulatives ;
- Mesure 8 : la tenue des notes d'audience et le paragraphe par les juges ;
- Mesure 9 : la notification hebdomadaire par le greffier en chef des dossiers vidés à la chancellerie et des décisions rédigées et signées ;
- Mesure 10 : la réception des recours et la transmission des dossiers concernés à la juridiction compétente ;
- Mesure 11 : la centralisation de la numérotation et la sécurisation des décisions judiciaires ;
- Mesure 12 : la numérisation systématique des décisions ;
- Mesure 13 : la prise en compte des obligations, de rédaction et de signature des décisions vidées par la notation des professionnels de la justice.

## Quelques mesures phares contenues dans la circulaire

Au nombre des treize (13) mesures de remédiation, certaines méritent une attention particulière, car elles permettent le respect des délais de procédure, la digitalisation des procédures, l'amélioration de l'accessibilité aux décisions judiciaires, la qualité, la garantie de la préservation de leur intégrité, la responsabilisation des professionnels, le compteur hebdomadaire à la chancellerie etc.

## Mesure 5 : le respect du délai d'instruction et de jugement

D'après cette mesure, les retards dans le système judiciaire nuisent à l'efficacité de la justice. Les délais prolongés peuvent entraîner l'oubli de détails importants par les témoins, la perte de preuves

ou un changement dans la situation de l'accusé qui complique sa défense. Les mouvements des acteurs judiciaires en charge des diligences peuvent compliquer la situation, préjudicier aux personnes poursuivies et exposer d'autres à des opprobres qu'elles n'ont pas mérités.

... il est rappelé également que la juridiction de jugement n'est pas un organe de recouvrement de créances ni une aide à la collecte d'honoraires. Les délais et remises de causes ou renvois ne doivent pas être utilisés pour favoriser les rançonnements ou permettre les sollicitations. Par la suite, les pratiques observées dans ce sens doivent cesser. Il ne saurait être accordé dans le procès pénal de renvoi non utile aux fins de l'action publique ou pour satisfaire les attentes en ce sens.

Il est donc d'impératif de :

1. Fournir aux magistrats des données sur les délais de traitement des affaires et les performances individuelles, afin qu'ils puissent évaluer leur propre rendement et prendre des mesures pour améliorer l'efficacité...
2. Mettre en œuvre les meilleures pratiques de gestion du temps et de dossier. ...la gestion efficace des audiences est fondamentale pour le bon fonctionnement de la justice pour les magistrats, cela implique non seulement de maintenir l'ordre et la dignité de la juridiction, mais aussi d'assurer que les procédures soient menées de manière juste, efficace et respectueuse des droits de toutes les parties impliquées. En ce sens :
- Avant chaque audience, les magistrats doivent s'assurer qu'ils sont bien informés des dossiers en cours, y compris les motifs de renvoi, les arguments et les preuves qui seront présentées ... Les rôles et dossiers sont mis à disposition par le greffier, cinq (5) jours avant l'audience ;
- à défaut d'affichage du rôle devant la salle d'audience, le greffier procède à l'appel des dossiers en salle d'audience à l'heure de convocation des parties au procès et avant l'entrée en salle du tribunal ;
- le tribunal doit veiller à une allocation équitable du temps entre les parties dans chaque cause en considération du rôle et de la durée de l'audience ...
3. Intégrer des systèmes informatiques pour gérer les rôles, les dossiers judiciaires, planifier les audiences et suivre les délais. Il est recommandé aux présidents de chambres correctionnelles et criminelles (ainsi d'ailleurs que ceux des chambres civiles, sociales et administratives) de définir, avec les parties, un calendrier de procédure, des délais précis pour chaque étape du processus judiciaire, un calendrier de procédure, de la première audience à la décision finale, pour éviter les retards et mettre chacune des parties devant ses responsabilités.
4. Un système de suivi où les progrès des affaires sont régulièrement rapportés pour identifier les retards et à y remédier rapidement. Les rapports incluent des analyses des causes des retards et proposent des solutions.
5. Un mécanisme de plainte auprès de l'Inspection Générale de la Justice au profit des parties impliquées dans un procès.

Le respect des délais est considéré dans les évaluations de performance des magistrats.

## Mesure 7 : la transmission électronique des conclusions et écritures récapitulatives

Accélérer et faciliter la rédaction des décisions judiciaires est essentiel pour améliorer l'efficacité du système judiciaire tout en maintenant la qualité et l'intégrité des jugements. Les présidents de chambre et les juges de mise en état :

- a. Organisent la transmission du fichier des conclusions sur les adresses **justice.fr** mise à disposition par le DSI en application de l'arrêté n°066/MJL/DC/SGM/DACS/SA/077SGG20 du 02 décembre 2020 fixant le cadre de l'emploi des moyens de communication électronique en justice ...
- b. Invitent les parties ou leurs avocats à produire les conclusions récapitulatives avant l'audience de mise en délibéré. Les conclusions récapitulatives sont et doivent devenir un élément clé dans le processus

(Suite à la page 2) ➔



## LA CIRCULAIRE 3/24 DU GARDE DES SCEAUX QUI ACTE UNE AUBE NOUVELLE POUR LA JUSTICE BENINOISE

judiciaire, notamment dans les procédures écrites. Et pour y arriver, l'avocat fait la **synthèse** des faits tels qu'ils ont été présentés durant le procès, rédige la **dicussion** qui ressort les contre arguments à chaque argument de la partie adverse tout en démontrant en quoi ils sont incorrects ou non applicables, puis le **dispositif** qui est généralement l'actualisation des demandes basée sur les preuves et les arguments présentés.

### Mesure 9 : la notification hebdomadaire par le greffier en chef des dossiers vidés à la chancellerie et des décisions rédigées et signées

Une nouveauté qui mérite d'être soulignée dans la circulaire 03/MJL/24 est le compte-rendu des dossiers vidés dans les juridictions de façon hebdomadaire au Ministère de la Justice et de la Législation. En effet, il est désormais attendu, la notification hebdomadaire par le greffier en chef des dossiers vidés à la chancellerie et des décisions rédigées et signées. D'après la mesure 9, c'est une pratique importante qui assure la transparence, la traçabilité et la gestion efficace des affaires judiciaires et la mesure effective des performances.

Dans la pratique, le greffier en chef, ou son équipe compile les données sur les affaires judiciaires traitées au cours de la semaine écoulée, y compris les dossiers vidés et les décisions rédigées et signées.

Pour ce faire, le greffier en chef envoie une notification officielle au ministère de la Justice chaque semaine, le mardi au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux. Cette notification peut être envoyée par courrier électronique à l'adresse [celluleanalyseml@gouv.bj](mailto:celluleanalyseml@gouv.bj) ou par le biais d'un système de gestion des affaires.

La notification hebdomadaire inclut des informations telles que le nombre de dossiers vidés et de décisions rédigées et signées au cours de la semaine, les détails sur les types d'affaires traitées, les numéros de référence des dossiers concernés ainsi que toute autre information pertinente. Aucun juge ou président ne peut interdire, suspendre ou retarder cette transmission.

Tout défaut de transmission est noté par la Direction des affaires civiles et des sceaux (DACs) et la Direction des affaires pénales et

des grâces (DAPG) et pris en compte de manière appropriée.

### Mesure 10 : la réception des recours et la transmission des dossiers concernés à la juridiction compétente

Les retards dans la rédaction et la signature des décisions induisent des retards de diligences et ne permettent pas de situer des responsabilités.

Le personnel judiciaire est chargé de tâches spécifiques liées au traitement des dossiers, avec des échéances claires à respecter. Dans la pratique, le greffier génère et met à la disposition du président de la chambre dans les soixante-douze (72) heures après le dépôt des conclusions récapitulatives, les qualités de la décision. La décision est finalisée par le juge pour un dessaisissement effectif en suite de décision. Lorsque la décision est rendue sur le siège, les qualités sont générées par le greffier et mise à disposition du magistrat avec le dispositif dans les soixante-douze (72) heures après l'audience. La décision est mise en forme pour un dessaisissement du dossier dans les huit (8) jours à compter de la date d'audience... Dans tous les cas, le greffier en chef transmet au ministère de la justice ([celluleanalyseml@gouv.bj](mailto:celluleanalyseml@gouv.bj)) le mardi, en fin de journée, le point hebdomadaire des décisions rendues, signées et disponible au minutier, au cours de la semaine précédente. De même, l'enregistrement des recours a lieu contre quittance ou dotation par horodateur auprès de la section des recours du greffe.

### Mesure 12 : la numérisation systématique des décisions

La modernisation continue dans la Maison Justice à travers la circulaire. En effet, d'après la mesure 12, la numérisation systématique des décisions est un processus essentiel pour améliorer l'efficacité et l'accessibilité des décisions judiciaires, et garantir leur préservation, intégrité et disponibilité.

Ainsi, avant la numérisation, les décisions judiciaires doivent d'abord être préparées pour garantir leur lisibilité et leur qualité. Elles sont ensuite numérisées à l'aide des scanners mis à la disposition de la section numérisation du greffe de chaque juridiction. Et pour éviter la dispersion des énergies, il est recommandé que le personnel

### mis à disposition pour cette tâche doit être maintenu et affecté presque exclusivement à cette fonction.

Enfin, lorsqu'elles sont numérisées, les décisions judiciaires peuvent être indexées pour faciliter leur recherche et leur récupération ultérieure. D'après la mesure 12, cela peut inclure l'attribution de mots-clés, de balises ou de métadonnées aux documents pour les organiser de manière logique et cohérente. Puis il est prescrit que les documents numérisés doivent être stockés de manière sécurisée pour prévenir la perte, la falsification ou l'accès non autorisé. En tout état de cause, la numérisation s'applique à l'ensemble des décisions et l'ensemble des matières contentieuse et gracieuse.

### Les textes de référence

Pour prendre cette circulaire, le Ministre de la Justice et de la Législation M. Yvon DETCHENOU, avec l'appui de l'équipe de l'Inspection Générale de la Justice ont fait référence aux lois et décret suivants.

- loi n° 2001-37 du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin (modifiée) ;
- loi n° 2012-15 du 18 Mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin (modifiée) ;
- la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2018-13 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin (modifiée) ;
- la loi 2023-01 du 14 Août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin (modifiée)\*Décret n° 2023-458 du 13 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation.

En définitive, la circulaire **03/24** marque un tournant décisif dans la bonne administration du service public de la justice et responsabilise les différents acteurs pour un service de qualité dans des délais raisonnables. Elle s'inscrit dans la vision d'une justice de développement au service du Bénin.

**Armand BOGNON**  
Juriste d'entreprise  
Arbitre-Médiateur agréé



## QUE DIT LA LOI ?

## Modes alternatifs de règlement des différends « L'arbitrage du litige individuel du travail : une alternative aux juridictions du travail ? »

Le règlement du litige entre l'employeur et le salarié constitue un enjeu stratégique essentiel pour les entreprises. Au terme de l'article 237 du code du travail du Bénin, le litige individuel du travail est « celui qui oppose, en cours d'emploi ou à l'occasion de la rupture du contrat de travail, un travailleur à son employeur ». En cas d'échec de la tentative de règlement amiable devant l'inspecteur du travail, le règlement du litige individuel du travail est porté devant le tribunal de travail. Les juridictions du travail, bien qu'essentielles à la protection des droits des salariés, sont souvent critiquées pour leur lenteur et l'imprévisibilité des décisions rendues. Ces contraintes peuvent représenter un risque pour la sécurité juridique des investisseurs à la recherche d'un environnement de travail stable et maîtrisable. Dans ce contexte, l'arbitrage, traditionnellement réservé aux litiges commerciaux apparaît comme une alternative envisageable pour les litiges individuels du travail. L'arbitrage est un « mode de règlement des litiges par lequel les parties choisissent de s'en remettre à une ou plusieurs personnes privées, plutôt qu'à des juridictions étatiques pour trancher leur différend ». L'arbitrage est mis en œuvre sur la base de la convention d'arbitrage signée par les parties. Avant la survenance du litige, la convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire. Après la survenance du litige, elle prend la forme d'un compromis d'arbitrage. Avant ou après la naissance du litige, l'arbitrage présente des atouts indéniables pour les entreprises qui souhaitent gérer efficacement les tensions sociales sans s'exposer aux incertitudes du contentieux classique. Seulement, peut-on recourir à l'arbitrage dans un litige individuel du travail ?

La réponse à cette interrogation permet d'appréhender les règles juridiques susceptibles de s'appliquer à l'arbitrage du litige individuel du travail (I) et les enjeux de la pratique de l'arbitrage en cette matière (II).

### I. Les règles juridiques applicables à l'arbitrage du litige individuel du travail

Les règles juridiques applicables à l'arbitrage du litige individuel du travail relèvent des dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'Arbitrage (A) et de la législation nationale du travail (B).

#### A- L'Acte Uniforme relatif au droit de l'Arbitrage

Sur le plan communautaire, il n'existe pas de règles spécifiques à l'arbitrage du litige individuel du travail. L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique de Droit des Affaires (OHADA) n'a pas légiféré en cette matière. Le projet d'acte uniforme relatif au droit du travail, actuellement retiré, ne prévoyait également pas le règlement du litige individuel du travail par voie d'arbitrage.

L'Acte Uniforme relatif au droit de l'Arbitrage (AUA) est la loi applicable en matière d'arbitrage dans l'ensemble des États membres

de l'OHADA. L'article 1<sup>er</sup> de l'AUA dispose qu'il « ... a vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des États Parties ». L'expression « tout arbitrage » s'entend des litiges commerciaux et des litiges non commerciaux. L'arbitrage prévu par l'AUA n'est donc pas réservé exclusivement aux litiges commerciaux. Il est susceptible de s'appliquer à l'arbitrage d'un litige individuel du travail. Mais pour que l'AUA s'applique, le siège du tribunal arbitral doit être établi dans un État membre, en l'occurrence le Bénin. Ce rattachement territorial du siège à l'espace OHADA confère pleine compétence à l'AUA. L'AUA offre ainsi un cadre juridique propice à la résolution du litige du travail par voie d'arbitrage.

Aux termes de l'article 3 de l'AUA, les parties peuvent soumettre à l'arbitrage « les différends pouvant naître ou résulter d'un rapport d'ordre contractuel ». Cette disposition établit le critère objectif d'arbitrabilité des litiges en droit OHADA. Selon ce critère, le contrat de travail constitue le rapport d'ordre contractuel à l'origine du différend. L'existence même du contrat de travail fonde la possibilité de recourir à l'arbitrage pour trancher le litige individuel du travail.

Le recours à l'arbitrage pour le règlement d'un litige individuel du travail est également soumis au critère d'arbitrabilité subjective des litiges. Selon ce critère, les parties au litige, à savoir l'employeur et le salarié, doivent être juridiquement capables de compromettre. La capacité de compromettre renvoie à la capacité juridique de conclure une convention d'arbitrage. À ce propos, il convient de souligner que le critère subjectif, parfois considéré comme accessoire par la doctrine, revêt une importance particulière en matière de litige individuel du travail. Pour preuve, le mineur ne peut pas conclure une convention d'arbitrage quand bien même il peut être partie à certains contrats de travail. Il en est de même des majeurs protégés (sous tutelle ou sous curatelle). La capacité à compromettre ne correspond donc pas à la capacité à conclure un contrat de travail. Dans le même sens, la qualité du salarié, partie réputée faible au contrat de travail, appelle une protection renforcée face à l'employeur. C'est précisément cette asymétrie qui constitue l'un des principaux enjeux de l'arbitrage dans cette matière. Lorsque toutes ces considérations subjectives sont prises en compte, le cadre juridique établi par l'AUA paraît favorable au recours à l'arbitrage pour le règlement des litiges individuels du travail. Toutefois, l'effectivité de l'arbitrage de ces litiges est également tributaire du cadre juridique relevant de la législation nationale du travail des États membres, en l'occurrence le Bénin.

#### B- La législation nationale du travail

Sur le plan national, et dans tous les États membres de l'OHADA, il n'existe pas un cadre juridique spécifique pour l'arbitrage des litiges individuels du travail, contrairement à l'arbitrage des conflits collectifs. Au Bénin, les relations de

travail sont régies par deux textes principaux. Il s'agit de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail et de la loi n°2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail. La législation nationale fixe des règles destinées à protéger les droits des salariés. Ces règles obligatoires, pour la plupart, sont qualifiées de règles d'ordre public absolu ; ce qui signifie qu'elles doivent être impérativement respectées. Dans le cadre du règlement du litige individuel du travail, si la règle attributive de compétence de la juridiction du travail est d'ordre public absolu, les parties ne pourront pas compromettre. L'arbitrage du litige individuel du travail ne sera donc pas possible. En droit positif béninois, le législateur affirme sans équivoque le caractère obligatoire de la conciliation devant l'inspecteur du travail. Mais s'agissant de la compétence de la juridiction du travail, l'article 241 du code du travail dispose simplement comme suit :

« Le tribunal du travail a qualité pour se prononcer sur tous les différends individuels relatifs :

- aux conventions collectives et arrêtés en tenant lieu ;
- aux contrats d'apprentissage ;
- à l'application de la réglementation sur les accidents de travail, les maladies professionnelles, les prestations familiales et les pensions de retraite ;
- aux problèmes nés entre travailleurs à l'occasion du travail. »

L'analyse comparée des législations du travail d'autres États membres de l'espace OHADA révèle que la formulation retenue par le législateur béninois ne met pas en évidence le caractère d'ordre public absolu qu'il entend attacher à la règle de compétence du tribunal du travail. Dans le code du travail guinéen par exemple, l'article 377 dispose que : « les tribunaux du travail sont seuls compétents, quel que soit le montant des demandes, pour connaître des différends visés à l'article précédent. Toute convention qui y déroge est nulle et de nul effet ». Il en est de même dans les codes du travail centrafricain et ivoirien qui disposent clairement dans les mêmes termes comme suit : « sous réserve de dérogations expresses, les dispositions du présent code du travail sont d'ordre public. En conséquence, toute règle résultant d'une décision unilatérale de l'employeur, d'un contrat de travail ou d'une convention ou d'un accord d'établissement qui leur est contraire ainsi qu'aux textes pris pour leur application est nulle de plein droit ».

La compétence du tribunal du travail ne semble également pas exclusive lorsqu'on se réfère à la jurisprudence de la Cour suprême du Bénin. Dans un arrêt rendu par la chambre administrative de la Cour, les juges s'étaient déclarés incompétents pour connaître du litige individuel en raison de la clause compromissoire insérée dans le contrat de travail. En réfutant sa compétence, la Cour renvoie les parties à l'application de leur convention soit à l'arbitrage du conflit individuel du travail. Bien



que le juge du travail apparaisse comme étant le juge naturel du salarié, cette décision de la haute juridiction béninoise permet de ne pas exclure totalement l'arbitrage des modes de règlement des litiges individuels du travail. De plus, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA a déjà décidé que « ...le seul fait que la nature du litige puisse amener l'arbitre à appliquer certaines règles juridiques d'ordre public n'est donc pas une cause d'inarbitrabilité du litige ». Dès lors, il convient d'examiner les enjeux de la pratique de l'arbitrage du conflit individuel du travail.

### II. Les enjeux de la pratique de l'arbitrage du litige individuel du travail

Les enjeux de la pratique de l'arbitrage du litige individuel du travail se traduisent par l'intérêt (A) et les limites de la pratique de l'arbitrage (B).

#### A- L'intérêt de la pratique de l'arbitrage

L'arbitrage est un mode de règlement de litige particulièrement attractif. Il séduit par ses atouts pratiques, en offrant aux parties une procédure plus rapide, plus souple et adaptable au litige. L'arbitrage est une justice privée. La procédure est organisée par les parties à travers la convention d'arbitrage conformément à l'AUA. L'employeur et le salarié peuvent désigner des arbitres spécialisés tant en droit du travail que dans leur secteur d'activité. Les compétences techniques des juges privés, souvent perçues plus fines que celles du juge ordinaire, permettent d'aboutir à une solution mieux adaptée aux spécificités du litige. L'un des atouts majeurs de l'arbitrage réside dans la confidentialité de la procédure. Contrairement à la justice étatique, l'instance arbitrale se déroule à huis clos : les débats, les pièces produites et la sentence arbitrale ne sont pas rendus publics. En réalité, la

(Suite à la page 3) ➡

## « L'arbitrage du litige individuel du travail : une alternative aux juridictions du travail ? »

publicité des audiences devant le tribunal du travail expose le nom de l'entreprise ainsi que les éléments relatifs à son fonctionnement interne. Cette publicité est susceptible de nuire à la notoriété de l'entreprise et affecter ses relations commerciales avec ses partenaires, ses clients, voire ses associés. S'agissant du salarié, il peut en résulter une stigmatisation professionnelle. Dans certains secteurs d'activité, il devient plus difficile pour le salarié de retrouver un emploi, les employeurs potentiels pouvant le percevoir comme un élément à risque ou conflictuel. La confidentialité garantie par l'arbitrage constitue donc un avantage indéniable pour le salarié et les employeurs soucieux de préserver leur image. L'arbitrage constitue également un véritable outil de maîtrise du contentieux et de sécurisation juridique. La procédure arbitrale est encadrée dans un délai maximum de six (06) mois à compter du jour où le dernier des arbitres a accepté sa mission. La date de reddition de la sentence est généralement convenue à l'avance par les parties, ce qui permet de fixer un calendrier clair. L'encadrement des délais de l'instance arbitrale permet d'éviter les procédures longues et parfois interminables devant les juridictions du travail. La célérité ainsi assurée ne compromet en rien l'efficacité de la procédure. Elle favorise, bien au contraire, une résolution rapide et maîtrisée du litige. Les arbitres se consacrent exclusivement au règlement du litige.

L'autre atout majeur de la procédure d'arbitrage prévu par l'AUA réside dans les garanties du procès équitable. Si la liberté des parties d'organiser la procédure est largement reconnue, elle demeure strictement encadrée par le respect des principes fondamentaux : égalité des parties, respect du contradictoire et loyauté. L'impartialité et l'indépendance des arbitres, garanties essentielles de la procédure, renforcent également la confiance dans la justice arbitrale et assurent l'équité de la sentence rendue.

Si l'arbitrage présente de réels atouts, son intérêt reste contrasté face aux limites de la pratique en matière de règlement du litige individuel du travail.

### B- Les limites de la pratique de l'arbitrage

La pratique de l'arbitrage du litige individuel du travail soulève des enjeux importants en matière de protection du salarié. Les limites inhérentes à la pratique de l'arbitrage découlent du déséquilibre fondamental entre les parties au contrat de travail. Au moment de l'embauche, le consentement du salarié est rarement libre et éclairé. Ce dernier peut se sentir contraint d'accepter l'ensemble des clauses du contrat de travail, y compris celles qu'il ne comprend pas pleinement, par crainte de perdre l'opportunité d'emploi. C'est pourquoi une clause compromissoire insérée dans le contrat de travail est considérée comme non valable. Lorsqu'un litige survient, le salarié ne peut recourir à l'arbitrage que par le biais d'un compromis d'arbitrage, et uniquement pour les droits dont il a la libre disposition. Or, tant qu'il est lié à l'employeur par le lien de subordination, cette libre disposition est juridiquement incertaine. Elle ne devient effective qu'après la rupture du contrat de travail. A ce moment, le salarié retrouve une plus grande liberté contractuelle et peut, en toute autonomie, décider de soumettre le différend à un arbitre. Dans ce cas, le litige soumis à l'arbitrage portera essentiellement sur les conséquences de la rupture du contrat de travail tels que les indemnités de licenciements, de préavis...

La pratique de l'arbitrage se trouve également limitée par le coût élevé de la procédure. Contrairement à la procédure devant les juridictions du travail, qui repose sur le principe de gratuité, l'arbitrage implique des frais souvent importants, notamment les honoraires des arbitres, les frais administratifs et, le cas échéant, les frais liés au lieu de l'arbitrage. Dans ce contexte, l'inégalité économique entre les parties se manifeste clairement. L'employeur dispose généralement de moyens financiers supérieurs à ceux du salarié, ce qui le place dans une position plus favorable pour engager ou supporter une telle procédure. Ainsi, l'accès à l'arbitrage n'est réellement pas ouvert à tous, ce qui remet en question son effectivité en tant que mode alternatif de règlement des litiges dans le domaine social.

Par ailleurs, l'absence d'un cadre juridique national ou communautaire spécifique à l'arbitrage du litige individuel du travail crée une insécurité juridique quant à la reconnaissance des sentences arbitrales, notamment en cas de recours ou d'exécution forcée.

En définitive, le recours à l'arbitrage pour le règlement des litiges individuels du travail, en tant qu'alternative aux juridictions étatiques, nécessite un cadre juridique clairement défini, ainsi qu'un accompagnement technique et financier des principaux acteurs, à savoir les employeurs, les salariés, les potentiels arbitres, et les juges.

Sèlonou Sandrine AWANOU,  
Docteure en droit privé

# QUOI DE NEUF ?

Considérée comme une révolution silencieuse, la technologie modifie les comportements en bien comme en mal. L'avènement de l'Intelligence artificielle (IA), et plus récemment l'Intelligence artificielle générative, en est une illustration éloquent. L'ambition des pouvoirs publics est qu'« à l'horizon 2027, le Bénin rayonne par l'intelligence artificielle qui est un levier de croissance des secteurs stratégiques, dans une approche opportuniste ». Où en sommes-nous au plan législatif ? La présente réflexion se propose de fournir quelques éléments de réponse à cette question à travers le sujet intitulé : « **Intelligence artificielle et droit béninois** ».

Les définitions de la notion d'intelligence artificielle sont abondantes et variées. Le mot « intelligence » désigne un « *ensemble de fonctions psychiques et psycho-physiologiques concourant à la connaissance, à la compréhension de la nature des choses et de la signification des faits* ». Le qualificatif « artificiel » se rapporte à ce « *qui est le produit de l'activité, de l'habileté humaine* ». Au sens littéral ou commun, l'intelligence artificielle (IA) est un « *ensemble de théories et de techniques mises en œuvre en vue de réaliser des machines capables de simuler l'intelligence humaine* ».

L'IA a vu le jour dans les années 1950 avec des pionniers comme Alan Turing. Depuis lors, les définitions de l'IA ont évolué. Selon John McCarthy, qui a inventé l'expression « *intelligence artificielle* » en 1956, l'IA est « *la science et l'ingénierie de la fabrication de machines intelligentes* ». L'IA est une branche de l'informatique qui crée des systèmes capables de réaliser des tâches qui nécessitent normalement l'intelligence humaine. Cela induit des activités comme comprendre le langage, reconnaître des images, prendre des décisions ou comprendre de nouvelles informations. L'intelligence artificielle englobe plusieurs sous-domaines qui permettent de traiter des problèmes variés. Parmi ces sous-domaines, on retrouve : l'apprentissage automatique (*machine learning*), le traitement du langage naturel (*Natural Language Processing*), le traitement du langage naturel (*Natural Language Processing-NLP*), les réseaux de neurones artificiels et les systèmes experts. Parmi les innovations récentes, l'Intelligence artificielle générative représente une avancée majeure dans la capacité des systèmes à créer du contenu à partir de l'original. L'IA générative repose sur des modèles qui apprennent à partir de vastes ensembles de données pour générer de nouvelles informations sous formes de texte, d'images, de vidéos, ou même de musique. Un des exemples les plus connus est « *Generative Pre-trained Transformer* » (GPT) développé par *OpenAI*, capable de générer des textes de manière autonome, à partir d'instructions simples.

Pour les juristes, et loin de faire l'unanimité, la notion d'intelligence artificielle se cristallise par la réunion de quatre éléments constitutifs principaux à savoir : l'existence d'un fonctionnement algorithmique complexe, la capacité d'apprentissage, l'utilisation de données par le système et l'autonomie. Ainsi, on peut définir le système d'intelligence artificielle comme « un système logiciel fonctionnant sur la base d'algorithmes mettant en œuvre notamment des réseaux de neurones et qui, cumulativement :

- 1° repose sur la collecte et l'utilisation de données de quelque nature qu'elles soient,
- 2° est capable d'apprentissage de manière partiellement ou totalement autonome,
- 3° est capable de prendre une décision de manière partiellement ou totalement autonome, à partir de son apprentissage et du traitement de données. »

Indépendamment du domaine considéré, l'intelligence artificielle est comprise comme un système autonome, qui se veut imitatrice de l'intelligence humaine. Cette position émerge de la définition réglementaire retenue par l'IA Act qui définit le « système d'intelligence artificielle » comme « un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que les prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels. » Cette position semble se confirmer au Bénin par les acteurs en charge du développement de l'intelligence artificielle qui l'entrevoient comme un outil capable de « penser » comme l'humain en identifiant les mécanismes de l'intelligence humaine.

Le Bénin a adopté en 2023 la Stratégie Nationale d'Intelligence Artificielle et Mégadonnées (SNIAM) du Bénin qui vise à positionner le pays comme un acteur clé dans le domaine de l'IA en Afrique de l'Ouest d'ici 2027. Cette stratégie comprend plusieurs secteurs comme l'éducation, la santé et l'agriculture. Elle s'étend sur cinq ans avec un budget de près de 4,68 milliards FCFA. Au-delà de ces mesures, il est important de s'intéresser à l'appréhension de l'intelligence artificielle par le droit. Précisément, le droit béninois est-il suffisamment outillé face aux applications de l'intelligence artificielle ?

Sur le plan théorique, l'avènement de l'intelligence

## Intelligence artificielle et droit béninois : LE DÉFI DE LA REGULATION FACE A LA RÉVOLUTION

artificielle soulève de nombreuses préoccupations tenant au respect des droits de l'homme (vie privée, droits de propriété intellectuelle, etc.), et à la responsabilité. Sur le plan pratique, les changements rapides, induits par l'intelligence artificielle, soulèvent de profondes préoccupations éthiques. Celles-ci découlent du potentiel des systèmes d'IA à intégrer des biais, à contribuer à la dégradation du climat, à menacer les droits de l'homme et bien d'autres choses encore. Ces risques associés à l'IA ont déjà commencé à s'ajouter aux inégalités existantes, causant un préjudice supplémentaire à des groupes déjà marginalisés. Autant de préoccupations qui intéressent les pouvoirs publics en général, et tout sujet de droit, en particulier. C'est pourquoi la présente étude, qui interroge le droit béninois face aux applications de l'IA, prend en compte la loi appliquée (I) et la loi souhaitée (II).

### I- De lege lata

Le droit, précisément le droit positif, est entendu comme « *l'ensemble des règles régissant la vie en société et dont le respect est garanti par la puissance publique* ». La loi constitue la source principale du droit. Au sens large, la loi est toute règle de droit formulée par un organe étatique compétent. La loi est donc une manifestation de volonté étatique. Au sens strict, la loi est l'acte posé ou émanant du pouvoir législatif. Ainsi le sens strict de la loi (retenu dans le cadre de cette étude) permet de la distinguer du règlement qui désigne les actes de portée générale et impersonnelle édictées par le pouvoir exécutif.

Le Bénin a légiféré en matière de numérique conformément aux dispositions de l'article 98 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 telle que modifiée par la loi du 7 novembre 2019. En effet, les activités numériques étaient encadrées par des lois plus générales notamment la loi n° 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de presse modifiée par la loi n° 61-10 du 26 février 1961, puis complétée et modifiée par l'ordonnance n° 69-12 PR/MJL du 29 mai 1969, la loi organique n° 92-021 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), la loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin, la loi n° 2005-30 du 5 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République Bénin, la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin et la loi n° 2015-07 du 22 janvier 2015 portant Code de l'information et de la communication en République du Bénin. Le développement des technologies de l'information et de la communication, avec comme conséquence l'essor des outils numériques, a montré les limites des lois sus évoquées. Ainsi, la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin a été adoptée en 2017. Cette loi instaure un environnement juridique pour les communications électroniques, le commerce électronique, la protection des données personnelles, la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité. Elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2020-35 du 6 janvier 2021 qui a apporté des ajustements en ce qui concerne la protection des données personnelles.

Est-il nécessaire d'ajuster le cadre légal en fonction de l'évolution technologique et d'adopter une loi sur l'intelligence artificielle ? Une réponse affirmative paraît s'imposer si l'on s'inscrit dans une démarche positiviste. Néanmoins, le sujet est délicat à la lumière des enseignements du droit comparé. En effet, nombreux sont les Etats qui ne disposent pas de cadre juridique dédié à l'intelligence artificielle, même si les législations, telles que les textes sur la protection des données ou le droit de la consommation, touchent indirectement l'IA. Aux États-Unis, l'approche s'avère davantage permissive. On la qualifie même de « laissez-faire ». Cependant, certains États fédérés, tels que la Californie, ont décidé de prendre en main le sujet de l'IA et commencent à légiférer. Cette initiative a donné naissance à la *California Consumer Privacy Act* (CCPA), qui impose notamment des exigences strictes en matière de protection des données. L'Europe et l'Union européenne, quant à elles, s'éloignent du laissez-faire américain en s'efforçant de construire un cadre légal plus structuré. Leurs réflexions ont abouti à l'adoption des textes suivants : la Convention-cadre du Conseil de l'Europe en date du 17 mai 2024 et le règlement européen 2024/1689 du 13 juin 2024.

En raison des hésitations sus évoquées, il convient d'envisager autrement la question du cadre légal de l'IA.

### II- De lege ferenda

Dans le contexte d'évolution exponentielle de la technologie et de l'innovation, il paraît plus indiqué d'instituer une régulation adaptée. La régulation, dans un contexte général, est la mise en place de mécanismes pour contrôler et ajuster une variable ou un système afin qu'elle atteigne ou maintienne une valeur cible, une consigne, en



dépôt des perturbations externes. Ce principe est basé sur la rétroaction : les variations de la variable observée par rapport à la consigne provoquent des changements dans les variables de commande, permettant ainsi de corriger et de maintenir la variable à la valeur souhaitée. La régulation est présente dans plusieurs secteurs d'activités. Ce qui amène des auteurs à affirmer que « *le marché est largement affecté par la vague de régulation* ». Au Bénin, la régulation des télécommunications est assurée par l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste (ARCEP). L'ARCEP est une agence indépendante chargée de réglementer les télécommunications, les services postaux et la distribution de la presse.

A la lumière des développements précédents relatifs aux limites de la loi, il convient de mettre en place une autorité indépendante pour orienter le développement des systèmes d'IA vers des finalités moralement et socialement désirables.

L'UNESCO invite à agir dans ce sens. Ainsi, le Forum mondial de l'Unesco sur l'éthique de l'intelligence artificielle 2024, qui s'est tenu à Kranj, en Slovénie, a marqué un **moment charnière dans le dialogue mondial autour du développement et de la gouvernance responsables de l'intelligence artificielle (IA)**. Parmi les annonces importantes faites au cours de ce forum, figurait le lancement de l'Observatoire mondial de l'éthique et de la gouvernance en matière d'IA en tant que plateforme novatrice conçue pour favoriser les connaissances, les connaissances spécialisées et les bonnes pratiques dans le domaine de l'éthique et de la gouvernance de l'IA. L'Observatoire mondial de l'éthique et de la gouvernance, en matière d'IA, vise essentiellement à fournir aux parties prenantes une ressource complète pour faire face aux dilemmes éthiques et aux implications sociétales associées au déploiement de l'IA. S'appuyant sur les recommandations de l'UNESCO sur l'éthique de l'intelligence artificielle, qui a été adoptée par 193 pays en 2021, l'Observatoire cherche à mettre en œuvre les principes et valeurs clés énoncés dans la recommandation au moyen d'outils et de méthodologies pratiques.

La Banque mondiale a déclaré que la principale caractéristique du modèle de régulateur indépendant était l'indépendance décisionnelle. Un document directeur sur la régulation de l'audiovisuel commandé par l'UNESCO (2006) a également souligné qu'« *une autorité indépendante (c'est-à-dire dont les pouvoirs et les responsabilités sont définis dans un instrument de droit public et habilitée à gérer ses propres ressources, et dont les membres sont nommés de manière indépendante et protégés par la loi contre tout licenciement injustifié) était mieux placée pour agir de manière impartiale dans l'intérêt du public et pour éviter toute influence injustifiée de la part d'intérêts politiques ou industriels* ».

Le développement d'une approche africaine de la régulation numérique, conciliant protection des marchés locaux et intégration dans l'économie numérique mondiale, apparaît comme une nécessité vitale. Le succès de cette entreprise ambitieuse dépendra largement de la capacité des États africains à coordonner leurs actions au niveau régional, à mobiliser les ressources nécessaires, à développer des expertises locales et à négocier des partenariats équilibrés.

En définitive, le législateur est invité à privilégier la voie de l'institution d'une régulation appropriée afin de permettre au Bénin de tirer le meilleur profit des applications de l'IA. Au-delà de l'œuvre législative, il incombe aux professionnels et consommateurs de faire preuve de responsabilité pour que l'intelligence humaine ne devienne point l'esclave de l'intelligence artificielle. Joseph Ki-Zerbo préviendrait : « *Si l'être humain n'élève pas sa conscience au fur et à mesure qu'il élève la science, cela peut déboucher sur des actes irréparables* ».

Eric Codjo MONTCHO AGBASSA

Agrégé des facultés de droit  
Université d'Abomey-Calavi



# Dématérialisation procédurale devant le Tribunal de Commerce de Cotonou

## AVANCÉES ET DÉFIS D'UNE REFORME JUDICIAIRE AU SERVICE DE L'EFFICACITÉ

Encore connue sous le vocable de l'informatisation de la justice, la dématérialisation procédurale consiste en un « *déploiement dans les services judiciaires des nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment en dotant les juridictions des matériels nécessaires à la numérisation des procédures* »<sup>1</sup>.

Avant l'avènement du Tribunal de Commerce de Cotonou (TCC), plusieurs rapports ont pointé du doigt la lenteur de la justice commerciale béninoise, qui pouvait mettre plus de deux ans pour traiter les contentieux<sup>2</sup>. Pour y remédier, le législateur béninois a lancé une réforme significative en vue de créer une nouvelle juridiction, purement commerciale. L'objectif de la réforme est de réduire les délais et donc, de respecter davantage, devant cette nouvelle juridiction, un délai raisonnable dans le traitement des affaires commerciales.

En effet, le délai raisonnable est une exigence fondamentale dans le monde des affaires. Il peut être défini comme un « *temps légitime, légalement fixé ou non, accordé au juge pour statuer définitivement sur un contentieux* »<sup>3</sup>. Il vise à lutter contre les lenteurs excessives de la procédure qui pourraient créer un paradoxe d'une partie juridiquement gagnante mais économiquement perdante.

Eu égard aux enjeux économiques majeurs que représentent les litiges commerciaux, et s'inscrivant dans une logique d'adaptation et de mise en conformité avec les évolutions normatives de l'espace OHADA, il était impérieux pour le législateur béninois d'entreprendre une refonte significative de son architecture juridictionnelle et législative, indispensable à la consolidation de la confiance des opérateurs économiques tant nationaux qu'internationaux. Le Tribunal de Commerce de Cotonou a ainsi été institué par la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 et la loi n°2020-08 du 28 Avril 2020 portant modernisation de la justice qui a apporté d'importantes modifications et compléments, notamment en matière de dématérialisation et d'efficacité de la procédure judiciaire. L'entrée en scène de cette juridiction ainsi que la naissance de plusieurs autres réformes législatives a indéniablement conduit à un début de dématérialisation favorable au respect du délai raisonnable (I) par devant celle-ci. Toutefois, pour un respect optimal du délai raisonnable devant cette juridiction, un nécessaire renforcement de cette dématérialisation s'impose (II).

### I- Un début de dématérialisation favorable au respect du délai raisonnable

On constate devant le Tribunal de commerce de Cotonou, une dématérialisation procédurale entamée. Elle se manifeste d'une part par la saisine dématérialisée du juge (A), et d'autre part par la diffusion dématérialisée des rôles d'audiences et des décisions (B).

#### A- La saisine dématérialisée du juge

La saisine du juge, autrement dit la demande initiale, est celle par laquelle un justiciable prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions. Elle introduit l'instance<sup>4</sup>. Avant l'avènement de la loi portant modernisation de la justice, elle se faisait uniquement par le dépôt physique d'un acte de saisine au greffe de la juridiction compétente. Par la modification de l'ancien article 116 du Code de procédure civile, le législateur béninois a introduit un tout nouveau canal de saisine : c'est la voie électronique. Le nouvel article 116 du code de procédure civile béninois, tel que modifié par la loi portant modernisation de la justice, dispose ainsi en son alinéa 3 que la demande initiale « *peut être introduite par voie électronique* ». Cette précision de taille change toute la donne. Désormais, la loi reconnaît aux justiciables du TCC, la possibilité d'ester devant le tribunal de commerce de Cotonou via un processus dématérialisé. Pour effectiviser cette nouvelle réforme, des efforts considérables ont été enregistrés par le service public de la justice, principalement au profit du TCC qui est la première juridiction de première instance à se doter d'une plateforme numérique, joignable par l'adresse : [www.tribunalcommercecotonou.bj](http://www.tribunalcommercecotonou.bj). Ce site donne aux justiciables, un accès à une multitude de fonctionnalités, dont la saisine électronique du juge, qui se fait par le lien: <https://greffe.tribunalcommercecotonou.bj/>

authentification/login. Mieux, leurs conseils ont la latitude, non seulement d'introduire l'instance par un acte électronique (requête ou assignation) mais également d'y joindre les pièces appropriées. Ce processus permet donc une prise en charge immédiate des dossiers et leurs enrôlements au greffe sans le moindre déplacement. Les bases de la dématérialisation ainsi posées réduisent considérablement le temps de prise en charge des dossiers et rapproche cette juridiction des justiciables.

#### B- La diffusion dématérialisée des rôles et des décisions

Les rôles d'audience permettent la mise à disposition du public, des informations utiles concernant les audiences, comme leur horaire et leur contenu. Traditionnellement, leur diffusion se fait par un affichage dans les salles d'audiences ou sur des tableaux d'affichages, ce qui nécessite un déplacement des justiciables ou des auxiliaires de justice qui souhaitent les consulter. Le tribunal de commerce de Cotonou fait donc l'exception en disposant d'une plateforme numérique qui assure entre autres, la publication des rôles d'audiences et des décisions rendues par ses différentes chambres ; la disponibilité des actes pris dans le cadre de son fonctionnement et des lois concernant les juridictions de commerce, sans oublier la possibilité d'exprimer ses réclamations<sup>5</sup>. Ceci constitue donc une avancée notable dans le processus de dématérialisation de la procédure par devant ce tribunal. C'est un atout majeur pour les justiciables du TCC, en particulier ceux domiciliés hors du département du Littoral, lesquels ne sont désormais plus astreints à de longs déplacements pour consulter les informations relatives à leurs audiences. Ils peuvent de concert avec leurs conseils, assurer un suivi dématérialisé et en temps réel de l'évolution de leurs procédures. Cette diffusion dématérialisée profite également de manière significative aux auxiliaires de justice, notamment aux avocats, dont les collaborateurs peuvent désormais accéder aux informations utiles relatives aux dossiers en cours, sans se rendre physiquement au greffe, optimisant ainsi l'organisation du travail au sein des cabinets. Ces services offerts par ce site, contribuent indéniablement à rapprocher le TCC des justiciables et des auxiliaires de justice, et à favoriser la célérité de la procédure, dans la mesure où la disponibilité immédiate de l'information permet aux parties de diligenter, dans des délais optimaux, les actes nécessaires au bon déroulement de l'instance.

Sans nul doute, ces nouvelles dispositions ont fortement contribué à une nette réduction du délai moyen observé dans le traitement des affaires commerciales qui est passé de sept-cent-cinquante (750) jours, mesuré par Doing Business en 2017<sup>6</sup>, à cent soixante-douze jours (172) jours en 2024<sup>7</sup>. L'appréciation du caractère raisonnable dans le délai de traitement des affaires au TCC s'observe donc sous le prisme de ces mesures qui favorisent la brièveté de l'instance commerciale.

#### II- Un nécessaire renforcement de la dématérialisation pour un respect optimal du délai raisonnable

Il est de constat que malgré les efforts considérables enregistrés, le processus de dématérialisation de la procédure devant le

Tribunal de commerce de Cotonou demeure à un stade embryonnaire. Un respect optimal du délai raisonnable devant cette juridiction exige une nécessaire dématérialisation non seulement de l'échange des actes du procès (A), mais également du procès lui-même saisi comme une action (B).

#### A- La nécessaire dématérialisation de l'échange des actes du procès

Les actes du procès (ou actes de procédure) désignent l'ensemble des actes que les parties se notifient entre eux ou au juge au cours du procès<sup>8</sup>. Cela inclut les actes d'avocats (conclusions, notes de plaidoirie, mémoires, répliques), les pièces produites pour justifier certaines prétentions, et les actes d'huissier (signification, notification etc.)<sup>9</sup>. L'échange des actes du procès constitue une manifestation du respect du principe de la contradiction qui suppose la possibilité pour chaque partie de discuter les arguments et éléments de preuve présentés par leur adversaire<sup>10</sup>. Devant le TCC, l'échange des actes du procès se réalise encore par le dépôt physique. Certes, il est prévu que les conseils des parties peuvent échanger via un espace de travail collaboratif sur le site du TCC<sup>11</sup>. Toutefois, cette possibilité est non seulement exclusivement réservée aux auxiliaires de justice mais encore, seuls les actes d'introduction de l'instance (assignation, requêtes) peuvent être transmis par voie électronique<sup>12</sup>. Or, la constitution d'avocat n'est pas obligatoire pour la saisine du TCC. Ce faisant, les justiciables qui ne font pas recours aux services d'un avocat ne peuvent pas profiter de cette dématérialisation qui est de surcroît limitée aux échanges d'actes de saisine. Il est donc nécessaire de corriger cette dématérialisation limitée tant d'un point de vue *rationne personae* que *rationne materiae*. En d'autres termes, le respect optimal du délai raisonnable impose, d'une part, qu'on étende l'espace de travail collaboratif du site du TCC à tous les justiciables, peu importe qu'ils aient fait recours ou non à un avocat pour les représenter. D'autre part, il faut nécessairement organiser la dématérialisation de tous les actes de procès<sup>13</sup>. Mais cela ne suffit pas. Le renforcement de la dématérialisation exige également la dématérialisation du procès lui-même.

#### B- La nécessaire dématérialisation du procès lui-même

Traditionnellement, on définit le procès comme « *un litige soumis à un tribunal, une contestation pendante devant une juridiction* »<sup>14</sup>. Il y a là l'aspect institutionnel du procès. Mais on oublie généralement l'aspect dynamique du procès saisi comme un fait, une action, c'est-à-dire « *une manifestation concrète de l'activité de quelqu'un, d'un groupe* »<sup>15</sup>. En effet, le procès est aussi une action concrète qui suppose des interactions humaines entraînant des discussions orales et des contacts visuels non seulement entre le juge et les parties, mais aussi entre ces dernières. Dans certains pays tels que les Etats-Unis, la France, le Rwanda, le Nigéria, pour ne citer que ceux-là, les procès se font de plus en plus par visio-conférence. Aujourd'hui, l'aspect dynamique du procès demeure physique devant le TCC parce que les procès se font en présentiel. Cela implique que les justiciables se déplacent pour assister à leur procès. Or, on sait que la distance crée parfois chez certains justiciables (les personnes âgées



notamment) la difficulté de se déplacer. Et c'est ce qui conduit souvent au report du procès pour absence de l'une des parties. Par ricochet, c'est le délai raisonnable qui se trouve impacté négativement. Ainsi, le procès dématérialisé aura la vertu de réduire considérablement la peine de distance relativement aux justiciables qui doivent quitter loin, d'un point de vue géographique (Kétou, Sakété ou Ifangni, Tori-Bossito par exemple), pour assister à leur procès à Cotonou. De même, relativement à l'avocat, cela lui permettra de plaider sans être physiquement présent dans la salle d'audience. À l'évidence, la dématérialisation du procès améliorera le respect du délai raisonnable parce que les procès se feront désormais avec beaucoup plus de célérité, et les absences au procès pour cause de distance seront nécessairement limités.

**Merveille Mélodie Daki TOHOZIN**  
Titulaire du Master Droit des Affaires et fiscalité  
Université d'Abomey-Calavi

## JUSTITIA - CIPB

85, avenue Steinmetz  
03 BP 4304 / Tél. +229 95 42 90 42  
info@cipb.bj / Cotonou - Bénin  
N° 2002/2165/MISD/DC/SG/DAI/SAAP

### EQUIPE DE RÉDACTION

Nathalie **SOSSOU**  
Martine **AÏVO**  
Chimène **GODONOU**  
Pamela **TCHIBO**  
Éric **MONTCHO AGBASSA**  
Armand **BOGNON**  
Merveille Mélodie Daki **TOHOZIN**  
Sèlonou Sandrine **AWANOU**

### CONSEIL JURIDIQUE

Serge **PRINCE AGBODJAN**

### COORDINATION

Léopold **ADJAKPA ABILE**

### CONSEIL SCIENTIFIQUE

Eric Codjo **MONTCHO AGBASSA**  
Professeur Agrégé des Facultés de Droit

#### Nous sommes preneurs !

Ce bulletin de « **JUSTITIA** »  
est à sa 42<sup>ème</sup> parution.

Nous attendons vos conseils,  
vos remarques et critiques.

**Nous vous rappelons qu'il est également à votre service, si vous souhaitez vous exprimer, faire une annonce ou participer à sa conception.**

<sup>1</sup> GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry (dir.), Lexique des termes juridiques, 21<sup>e</sup> éd., Paris : Dalloz, 2014, p. 505.  
<sup>2</sup> Groupe de Banque Mondiale, « Le Bénin passe à une justice commerciale 2.0 » : [www.banquemondiale.org](http://www.banquemondiale.org), consulté le 16/05/25 à 17h56.  
<sup>3</sup> GUINCHARD (Serge) et DEBARD (Thierry) (dir), op.cit., p. 304.  
<sup>4</sup> Art. 116 du Code de Procédure Civile Commerciale Sociale Administrative et des Comptes (CPCCSAC).  
<sup>5</sup> KODJOH-KPAKPASSOU (William), « Le tribunal de commerce de Cotonou, une juridiction professionnelle au service des professionnels », [www.tribunalcommercecotonou.bj](http://www.tribunalcommercecotonou.bj), consulté le 25/05/25 à 08h25.  
<sup>6</sup> Ministère de la Justice et de la Législation au Bénin, Evaluation de la mise en œuvre du Programme National de Développement du Secteur de la Justice (2015-2021), Septembre 2020, p. 45.  
<sup>7</sup> Ministère de la Justice et de la législation (République du Bénin), Statistiques des jugements rendus au tribunal de Commerce de Cotonou

(Période du 1er Janvier au 31 Mars 2024), <https://www.tribunalcommercecotonou.bj/statistiques/statistiques-telechargement/7946-statistique-globale-toutes-chambres-1er-trimestre-2024-des-jugements-rendus/file.html>, consulté le 27/05/2025 à 18h31.  
<sup>8</sup> V. acte au palais in CORNU (Gérard), Vocabulaire juridique, Paris, Quadrige, 12<sup>e</sup> éd., 2018, p. 2040.  
<sup>9</sup> CORNU (Gérard), Vocabulaire juridique, op.cit., p. 1104.  
<sup>10</sup> TOHOZIN (Mélodie), Le procès équitable devant le Tribunal de commerce de Cotonou, Mémoire de Master II Droit des Affaires et Fiscalité, Université d'Abomey-Calavi (UAC), 2025, p. 32.  
<sup>11</sup> KODJOH-KPAKPASSOU (William), loc. cit.  
<sup>12</sup> V. infra : la saisine dématérialisée du juge.  
<sup>13</sup> V. en ce sens DOCHY (Marie), La dématérialisation des actes du procès civil, Thèse de Doctorat, Université Toulouse Capitole, 2019, 560 p.  
<sup>14</sup> CORNU (Gérard), Vocabulaire juridique, op.cit., p. 1718.  
<sup>15</sup> Collectif, Le Petit Larousse Illustré 2018, Paris, Éditions Larousse, 2017, p. 24.